

Déclaration annuelle du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la BNB dans le cadre de l'article XXX de la loi du XXX relative au XXX pour [identification de l'entité] concernant l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2021

Mission

Dans le cadre de l'exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB auprès de [identification de l'entité] pour l'exercice comptable clôturé au [JJ/MM/AAAA], nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l'article XXX de la loi du XXX relative au XXX auprès de [identification de l'entité] pour l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2021.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article XXX de la loi du XXX.

Compte tenu du fait que, ni la loi du XXX tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB_2021_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des [« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas] précisant s'ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l'article XXX de la loi du XXX relative au XXX et requise par l'article XXX de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des [« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas].

Il incombe [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas] de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l'article XX de la loi XX portant sur les mécanismes particuliers.

Procédures mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement;
- examen des procès-verbaux des réunions [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration [et, le cas échéant, « du comité d'audit »];
- obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d'identification, de détection, de prévention et d'interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l'analyse des risques menée par [« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant];
- obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par [« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant];
- obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu'ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l'entité [par exemple, conseil d'administration, comité de direction, comité d'audit, comité des risques, comité de conformité, comité de compliance,...];

- demandes d'informations auprès [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas], des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
 - o ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
 - o les éléments clés repris dans l'évaluation par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d'administration;
 - o la communication au personnel de l'entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d'interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l'existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
 - o l'inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
- obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] qui concernent des mécanismes particuliers;
- analyse des points d'attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l'audit des états périodiques et des états financiers afin d'évaluer si ces derniers pourraient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
- obtention de l'évaluation annuelle par le conseil d'administration de la fonction de compliance conformément à la communication NBB_2018_05 du 8 février 2018 et NBB_2019_15 du 2 juillet 2019 et entretiens concernant l'existence ou non de mécanismes particuliers;
- obtention d'une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par [la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas].
- [à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].

Limitations dans l'exécution de la mission

Les procédures mentionnées ci-dessus s'inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de [identification de l'entité]. Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l'article XXX de la loi XXX ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons effectué des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Constatations et recommandations

[Reprendre ici les constatations relatives à l'interdiction de la mise en place par l'entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] y relatives]

Déclaration annuelle du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] conformément à l'article XXX de la loi XXX

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l'exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de [« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas] sur l'évaluation du contrôle interne de [identification de l'entité], aucun fait n'a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi XXX, indiquerait l'existence de mécanisme particulier [ou « n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l'existence ou non », selon le cas¹] au sens de l'article XXX de la loi pour l'exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA].

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant].

[Le cas échéant : A reprendre dans la lettre d'accompagnement de la transmission du rapport au client :

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.]

[Lieu d'établissement, date et signature
Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas
Nom du représentant, Réviseur Agréé
Adresse]

¹ En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d'absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d'examiner l'application de mesures complémentaires en la matière